

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

17 MAI 2006

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 45-2006 A

9 MAI 2006

Arrêté imposant des prescriptions relatives au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre à la Société GAZ DE FRANCE située à FOS-SUR-MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive n° 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil en date du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19,

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique,

Vu le plan de surveillance présenté par la Société GAZ DE FRANCE et sa demande de dérogation du 30 septembre 2005,

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006,

Considérant que ladite société, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005,

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant,

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique, prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GAZ DE FRANCE qui exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, visée par le décret du 19 août 2004 modifié, à FOS-SUR-MER - Terminal Méthanier - Z.I. Tonkin, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de ce même texte.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société GAZ DE FRANCE est autorisée à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

- utilisation d'un facteur d'émission = $0.00207 \text{ t}_{\text{CO}_2}/\text{m}^3$ au lieu de $0,00785 \text{ t}_{\text{CO}_2}/\text{m}^3$ pour le méthane torché
- Calcul des consommations de gaz selon la formule : Consommation = (Nb d'heures de fonctionnement) x (Puissance thermique nominale), au lieu d'une mesure avec précision 5% (niveau 2a).

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisation administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE